

Autorisation donnée au Maire à signer la convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance au sein de la Ville de Dumbéa, exercice 2023 et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 30 octobre 2023,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,
 VU la délibération n°2023/039 du 9 mars 2023, approuvant le budget primitif 2023 de la Ville de Dumbéa,
 VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – budget principal,
 VU la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – budget principal,
 VU la note explicative de synthèse n° 2023/082 du 12 septembre 2023,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 3 octobre 2023,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance au sein de la Ville de Dumbéa, exercice 2023, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes, d'un montant de trois-millions de francs (3 000 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 74 « dotations et participations », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,


Marielka LAUNAY

DESTINATAIRES :

SAS	1
SAG	1
PUBLICATION	1
DPCS	1
DAF	1
TPS	1
GOUVERNEMENT NC	1